



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

MONSIEUR Clément SPALEMI
Campagne la Coulette
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Service Eau et Biodiversité

Dossier suivi par :
Virginie LEMAIRE

Mèl : ddtm-sebio@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 80 30
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une serre agricole – lieu-dit « La Baume » sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume
Copie : Agence Française pour la Biodiversité
SPP/PAU/MEER/Monique LAOT
Monsieur le Maire – Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BIOGRAM – 3 rue Georges Picot – 31400 TOULOUSE

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 83-2019-00212 (D1915)

Toulon, le

31 JUIN 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'une serre agricole – lieu-dit « La Baume » sur la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations


Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.